

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

VISANT LA RELANCE ET LA DÉCENTRALISATION DU LOGEMENT - (N° 3058)

Rejeté

N° CE638

AMENDEMENT

présenté par

Mme Bentorki, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 9

Après l'alinéa 4, insérer les huit alinéas suivants :

« 2°*bis* Après le deuxième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 sont insérés sept alinéas ainsi rédigés :

« « Constitue un logement non adapté à un handicap, au sens du présent II, tout logement :

« « 1° Dont l'aménagement des espaces intérieurs ne permet pas de réaliser les activités de la vie quotidienne de manière indépendante et autonome, notamment de circuler à l'intérieur du logement et dans ses espaces extérieurs privés, de se laver ou de cuisiner ;

« « 2° Dont l'aménagement des espaces extérieurs ou des parties communes ne permet pas de réaliser les activités de la vie quotidienne de manière indépendante et autonome, notamment de circuler dans les parties communes ou de s'approvisionner ;

« « 3° Dont la localisation ou la configuration ne permet pas à la personne en situation de handicap d'avoir accès aux services nécessaires à la vie quotidienne, notamment aux transports en commun, aux services de santé, à l'emploi ou à la formation, ou ne permet pas aux personnes aidantes d'exercer le soutien nécessaire au maintien à domicile de la personne ;

« « 4° Dont l'environnement, notamment sonore, visuel, lié à l'étage ou à l'espace disponible, est

préjudiciable à la santé physique ou psychique de la personne ;

« « 5° Dont les conséquences de l'inadaptation du logement sur la vie quotidienne sont dangereuses pour la santé de la personne à court, moyen ou long terme.

« « Ces critères ne sont pas cumulatifs. La réunion d'un seul d'entre eux suffit à caractériser l'inadaptation du logement à la situation de handicap. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

« Par cet amendement, le groupe la France insoumise souhaite inscrire dans la loi les cinq critères proposés par le Haut Comité pour le droit au logement afin de caractériser l'inadaptation d'un logement à la situation de handicap.

Depuis la loi 3DS de 2022, il est possible de saisir sans condition de délai la commission de médiation DALO lorsque le demandeur est logé dans un logement non adapté à son handicap. Mais la loi ne précise toutefois pas les critères permettant d'apprécier concrètement cette inadaptation.

Or, dans son rapport consacré à la mise en œuvre de ce nouveau critère, le Haut Comité pour le droit au logement a proposé cinq causes non cumulatives permettant d'objectiver l'inadaptation d'un logement à la situation de handicap : l'inadaptation des espaces intérieurs, l'inadaptation des espaces extérieurs ou des parties communes, l'inadaptation liée à la localisation ou à la configuration du logement, l'environnement préjudiciable à la santé physique ou psychique et enfin, les conséquences dangereuses de l'inadaptation du logement pour la santé de la personne.

L'inscription de ces critères dans la loi permettrait ainsi d'harmoniser l'appréciation des situations par les commissions de médiation et de garantir une meilleure effectivité du droit au logement opposable des personnes en situation de handicap. »